

**SOCIETE ANONYME
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

**Règlement intérieur
du
Conseil d'administration**

30 mars 2020

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 220 400,00 €

61, rue Galilée 75008 Paris

542 037 361 RCS PARIS

Préambule

Les administrateurs de la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques (ci-après, la « société » et avec ses filiales, le « groupe ») ont édicté les règles suivantes qui constituent le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le présent règlement et ses annexes ont été approuvés par le conseil d'administration le 30 mars 2020.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration en vue d'optimiser l'efficacité des réunions et des débats, et de favoriser le bon fonctionnement des organes d'administration de la société.

Il complète ou explicite les dispositions légales et statutaires existantes et prend en compte les recommandations formulées par le Code de gouvernement d'entreprise Middledent, auquel le conseil d'administration a décidé de se référer, en application de l'article L.225-37-4 8° du Code de commerce.

Il contient en annexe la charte de l'administrateur, qui précise les droits et devoirs des administrateurs de la société et les règles de fonctionnement interne des différents comités du conseil. Il contient également en annexe un code de bonne conduite relatif à la réglementation en vigueur en matière d'information privilégiée et d'opérations sur les titres de la société à l'attention des dirigeants mandataires sociaux, des administrateurs, des cadres dirigeants du groupe, ainsi que de toute personne ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées concernant la société et ses filiales.

Le présent règlement et ses annexes sont d'ordre purement interne et ne sont opposables ni aux actionnaires, ni aux tiers, qui ne peuvent l'opposer à la société ou ses administrateurs.

Un résumé du présent règlement intérieur et de ses annexes sera porté à la connaissance des actionnaires dans le document d'enregistrement universel ou le rapport annuel de la société. Le document d'enregistrement universel ou le rapport annuel contient également un exposé de l'activité du conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice écoulé.

Titre I

Rôle du conseil d'administration

Article 1 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et les administrateurs répondent collectivement de l'exercice de ses missions devant l'assemblée générale.

En plus des questions relevant de ses attributions légales ou réglementaires, le conseil d'administration :

- (i) avec l'assistance du comité stratégique, détermine les orientations stratégiques du groupe ;
- (ii) est saisi pour approbation préalable des projets d'investissements importants de croissance organique, des acquisitions et cessions significatives de participations, des opérations susceptibles d'affecter significativement le résultat du groupe ou de modifier de manière

importante la structure de son bilan et des accords stratégiques d'alliance et de coopération financière ;

- (iii) consulte l'assemblée générale des actionnaires conformément à la position – recommandation de l'Autorité des marchés financiers 2015-05 du 15 juin 2015, dans le cas de la cession, en une ou plusieurs opérations, d'actifs représentant au moins la moitié des actifs totaux de la société en moyenne sur les deux derniers exercices ;
- (iv) approuve le budget annuel et les plans d'affaires ;
- (v) s'informe régulièrement sur la situation de liquidité de l'entreprise et autorise les opérations majeures de financement par offre au public ou par placement privé, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, les garanties et engagements majeurs ;
- (vi) examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux, ainsi que les mesures prises en conséquence ;
- (vii) contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires, ainsi qu'aux marchés, notamment à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes ;
- (viii) s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence ;
- (ix) s'assure de la mise en œuvre par la direction générale d'une politique de non-discrimination et diversité notamment en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les instances dirigeantes ;

arrête et modifie, quand c'est nécessaire, son règlement intérieur, la charte de l'administrateur, les règles de fonctionnement interne de ses différents comités, et le code de bonne conduite relatif à la réglementation en vigueur en matière d'information privilégiée et d'opérations sur les titres de la société.

Article 2 – Limitation des pouvoirs de la Direction générale

Les pouvoirs du Président-Directeur général, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués peuvent être limités lors de leur nomination ; le rapport du Président mentionne chaque année ces pouvoirs et leurs limitations.

Le Président-Directeur général, le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués ne peuvent, sans autorisation préalable du conseil d'administration :

- Procéder à des acquisitions, prises de contrôle, prises de participations, apports, cessions de sociétés, de participations, ou de fonds de commerce ou d'industrie ou de biens immobiliers ;
- Procéder à des acquisitions et cessions d'immobilisations ne relevant pas de la gestion courante ;
- Octroyer des cautions, avals ou garanties au nom de la société ;
- Déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs dans la limite de leurs attributions, sauf en ce qui concerne l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par la société pour lesquels le Président Directeur général, le Directeur

général ou les Directeurs généraux délégués ont le pouvoir de déléguer sans autorisation préalable du conseil.

Titre II

Les membres du conseil d'administration

Article 3 – Qualité d'actionnaire

Conformément à l'article 15 des statuts, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins vingt (20) actions de la société, et lesdites actions doivent être inscrites au nominatif.

Toute action détenue au-delà du seuil de 20 actions peut être inscrite au nominatif ou au porteur auprès d'un intermédiaire habilité conformément à l'article L. 225-109 du Code de commerce.

Tout administrateur qui ne détient pas au moins ce nombre d'actions lors de sa nomination doit utiliser sa rémunération au titre de son activité d'administrateur pour acquérir lesdites actions.

Article 4 – Indépendance

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient avec la société, son groupe ou sa direction, aucune relation en dehors de son mandat de quelque nature que ce soit qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le conseil d'administration examine au cas par cas la situation de ses membres au regard des critères de qualification de l'administrateur «indépendant» énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise Middlenext, et veille à ce que le nombre des administrateurs répondant à cette qualification soit toujours au moins égal à deux ou à un si le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration devenait inférieur ou égal à cinq ; il pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Toutefois le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant ces critères, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

Inversement, le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Article 5 – Compétence

Les membres du conseil d'administration sont choisis de façon à apporter une diversité de compétences et de qualifications professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du code de commerce, au moins un administrateur indépendant doit être doté de compétences particulières en matière financière et comptable.

Les membres du conseil ont la possibilité d'assister à des formations sur les spécificités du groupe, ses métiers et secteurs d'activité, qui sont organisées ponctuellement par la société et en tout cas lors de leur nomination.

Afin que les administrateurs disposent et consacrent le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de leurs mandats, le conseil d'administration s'assure qu'aucun d'entre eux ne

contrevient aux dispositions légales applicables en matière de cumul de mandats. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le nombre de mandats supplémentaires qu'un administrateur de la société ayant des fonctions exécutives peut exercer dans des sociétés anonymes de toute nationalité appartenant à des groupes différents ne saurait être supérieur à quatre (4).

Article 6 – Rémunération, frais, assurance responsabilité civile

a) Les administrateurs perçoivent une rémunération de leur activité dont le montant total par exercice social est fixé par l'assemblée générale.

Ce montant est divisé en une partie fixe de 40 % et une partie variable de 60 %.

La partie fixe est répartie par parts égales entre tous les administrateurs.

La partie variable est répartie entre les administrateurs en fonction de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités dont ils sont membres, ainsi que des responsabilités encourues par chacun d'eux et du temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs missions.

Le règlement de la rémunération concernant un exercice fiscal est effectué en un versement, après l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

b) Dans les conditions prévues par la loi et sur proposition du comité des rémunérations, le conseil peut allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles au titre des missions exceptionnelles qu'il leur confie.

c) Les administrateurs sont remboursés, sur justificatifs, des frais de voyage et de déplacement ainsi que des autres dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.

d) La société souscrit une police d'assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur de premier rang afin de garantir les conséquences financières des réclamations formées à l'encontre des administrateurs sur le fondement de la responsabilité civile, personnelle ou solidaire, résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Titre III

Le président du conseil d'administration

Article 7 – Rôle du Président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et spécialement des comités du conseil. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, notamment au sein des comités aux travaux desquels ils participent.

Le Président veille à ce que soient communiqués, dans un délai raisonnable, à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- les informations relatives à l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la société ;

- les informations permettant de suivre l'évolution des activités, notamment des chiffres d'affaires et des carnets de commandes ;
- la situation financière, notamment la situation de trésorerie et les engagements de la société ;
- la survenance d'un évènement affectant ou pouvant affecter de façon significative les résultats consolidés du groupe ;
- les évènements significatifs en matière de ressources humaines ;
- les risques majeurs de la société, leur évolution et les dispositifs mis en œuvre pour les maîtriser.

Il veille à ce que les administrateurs reçoivent tout document diffusé par la société à l'attention du public. Les administrateurs évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demandent, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le Président veille à ce que soient établis et mis en œuvre au meilleur niveau les principes du gouvernement d'entreprise.

S'il est représentant de l'actionnaire majoritaire, le président du conseil d'administration assume une responsabilité propre à l'égard des autres actionnaires, directe et distincte, de celle du conseil d'administration. Il doit veiller avec une particulière attention à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence et à la qualité de l'information fournie au marché et à tenir équitablement compte de tous les intérêts.

Le Président est le seul à pouvoir agir et à s'exprimer au nom du conseil d'administration.

Le Président peut assister avec voix consultative à toutes les séances des comités du conseil dont il n'est pas membre (sauf les réunions du comité des rémunérations consacrées aux délibérations et votes sur sa situation personnelle ou sauf les réunions du comité d'audit lorsque ses membres rencontrent les Commissaires aux comptes ou des dirigeants hors la présence des mandataires sociaux) et peut les consulter sur toute question relevant de leur compétence.

Le Président s'abstient de participer au vote sur sa rémunération.

Titre IV

Le fonctionnement du conseil

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

La convocation est adressée ou annoncée aux administrateurs au moins cinq jours avant la date de la séance. En cas d'urgence ou de nécessité motivés, la convocation peut se faire sans délai préalable par tous moyens, même verbalement. La nécessité s'entend notamment des cas d'imprévisibilité ou d'opérations pouvant avoir un impact sur le cours de l'action de la société pour lesquels une décision du conseil est requise en urgence. Le président expose en séance le caractère d'urgence ou de nécessité affectant les conditions de la convocation.

Les réunions des comités précèdent celles du conseil d'administration d'un délai suffisant.

Article 9 – Participation aux délibérations du conseil

- a) Le président du conseil d'administration peut, à son initiative ou à la demande de l'un des administrateurs, inviter des personnalités extérieures au conseil d'administration, appartenant ou non au groupe, à assister aux délibérations du conseil.
- b) Sauf lorsque le conseil se réunit pour délibérer sur l'établissement des comptes sociaux, des comptes consolidés annuels et du document d'enregistrement universel ou du rapport annuel, les administrateurs, qui participent aux délibérations par visioconférence ou autres moyens de télécommunication lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation de la réunion du conseil, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les réunions du conseil d'administration tenues par visioconférence ou autres moyens de télécommunication doivent reposer sur des moyens techniques assurant l'identité des parties, la confidentialité des débats et garantissant la participation effective et en temps simultané des administrateurs concernés à la réunion du conseil. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Le secrétaire du conseil d'administration émerge le registre de présence en lieu et place des administrateurs assistant aux séances du conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

- c) Conformément à la Charte de l'administrateur, tout administrateur se trouvant, même potentiellement, en situation de conflit d'intérêts à l'égard de la société, en raison des fonctions qu'il exerce en dehors de celle-ci ou des intérêts qu'il possède, directement ou indirectement, par ailleurs, doit s'abstenir de participer, directement ou par mandataire, aux délibérations et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Article 10 – Confidentialité des délibérations du conseil

En vertu de la loi, les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions ou débattues lors des réunions du conseil d'administration.

A titre de règle interne, il est prévu que les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux délibérations du conseil ou de ses comités, physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou qui sont débattues lors de ces réunions, que ces informations aient été ou non présentées comme confidentielles par le président.

Les procès-verbaux du conseil ou de ses comités, les rapports et documents adressés aux administrateurs et aux membres des comités sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers, sauf dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ou avec l'accord du président du conseil d'administration.

Article 11 – Information du conseil

Le conseil d'administration est régulièrement informé, soit directement soit par l'intermédiaire de ses comités, de tout événement significatif dans la marche des affaires de la société.

Il peut également avoir connaissance à tout moment, y compris dans l'intervalle qui sépare les réunions portant sur l'examen des comptes, de toute évolution significative de la situation financière et de la situation des liquidités ainsi que des engagements de la société.

Les membres du conseil d'administration sont en droit de demander à son président, dans les délais appropriés, les informations indispensables à l'exercice de leur mission.

Le conseil d'administration discute une fois par an lors d'une de ses réunions de son fonctionnement et du fonctionnement de ses comités, ainsi que de la préparation de leurs travaux.

Titre V

Rôle et fonctionnement des comités

Article 12 – Les comités

Dans l'exercice de ses différentes missions, le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés, composés d'administrateurs nommés par lui, qui instruisent les affaires entrant dans les attributions du conseil et lui soumettent leurs avis et propositions, et arrête les règles de fonctionnement internes de ces comités.

Le conseil d'administration est assisté, de manière permanente, par les comités suivants : le comité stratégique, le comité d'audit et le comité des rémunérations.

Chacun de ces comités réunit un nombre minimum de trois administrateurs, et est présidé par l'un d'entre eux nommé par le conseil d'administration.

Chaque comité rend compte de ses travaux au conseil d'administration qui reste seul compétent pour prendre les décisions sur les sujets qui lui sont ainsi soumis.

Les comités du conseil peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la société après en avoir informé le président du conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au conseil.

Ils peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leurs compétences, au frais de la société, après en avoir informé le président du conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au conseil.

Article 13 – Le comité stratégique

Le comité stratégique a pour mission de formuler des avis ou recommandations sur la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques du groupe, de proposer des axes de croissance, de sélectionner des opportunités d'investissement et de veiller à la performance du groupe.

Article 14 – Le comité d’audit

Le comité d’audit a pour mission de formuler des avis ou des recommandations au conseil d’administration concernant les comptes, l’audit interne et externe, et la politique financière de la société, et de s’assurer de la fiabilité et de la clarté des informations fournies aux actionnaires et au marché.

La moitié au moins des membres du comité d’audit sont des administrateurs indépendants. Le comité ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social de la société, de ses filiales ou sous filiales et doit comprendre au moins un membre doté de compétences particulières en matière financière et comptable.

Article 15 - Le comité des rémunérations

Le comité des rémunérations a pour mission d’examiner et de faire des propositions au conseil en matière de rémunération du président du conseil d’administration, des administrateurs, du directeur général et des directeurs généraux délégués, d’examiner les politiques d’attribution d’options, d’attribution gratuite d’actions et de rémunérations variables, et d’examiner toute proposition d’augmentation du capital de la société sous la forme d’une offre réservée aux salariés.

Le président et la moitié au moins des membres du comité des rémunérations sont des administrateurs indépendants. Le comité des rémunérations ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social de la société.

Annexes

- Charte de l’administrateur ;
- Charte du comité stratégique ;
- Charte du comité d’audit ;
- Charte du comité des rémunérations ; et
- Code de bonne conduite relatif à la réglementation en vigueur en matière d’information privilégiée et d’opérations sur les titres de la société.